

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 38
**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET
LA LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE**

Projet de loi 36

présenté par M. Marc-Yvan Côté, ministre délégué à la Réforme électorale

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 2 juin 1992

Adopté le 19 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Lois modifiées:

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)



Éditeur officiel
Québec



CHAPITRE 38

Loi modifiant la Loi électorale et la Loi sur la consultation populaire

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. E-3.3,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par l'addition au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots: « ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis douze mois ».

c. E-3.3,
a. 5, mod.

2. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement au paragraphe 3° du nombre « dix » par le nombre « deux ».

c. E-3.3,
a. 6, mod.

3. L'article 6 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, au paragraphe 2° du deuxième alinéa, après le mot « conjoint, », des mots « y compris le conjoint de fait, »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

Interpré-
tation

« Dans la présente loi on entend par « parent »: le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le frère, la soeur, le beau-frère, la belle-soeur, le fils, la fille, le beau-fils, la belle-fille, le petit-fils, la petite-fille. ».

c. E-3.3,
a. 8, mod.

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « le dixième jour qui suit la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et le jour du scrutin. » par les mots « le vingt-huitième jour précédant celui du scrutin et le jour du scrutin. ».

c. E-3.3,
a. 9, mod.

5. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « doit être renouvelée tous les ans » par les mots « est renouvelable annuellement ».

c. E-3.3,
a. 12, mod.

6. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, du nombre « dix » par le nombre « deux ».

c. E-3.3,
a. 13, remp.

7. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

Liste
électorale

« **13.** Le registre des électeurs hors du Québec constitue une liste électorale.

Transmis-
sion aux
partis

Dès la prise du décret, le directeur général des élections transmet aux partis représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui en fait la demande, un relevé préliminaire des inscriptions au registre.

Transmis-
sion aux
partis

De plus, il transmet aux partis représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et au député indépendant, au plus tard le vingt-sixième jour précédant le scrutin, la liste des inscriptions des électeurs au registre et, pour chacune des circonscriptions, il transmet au directeur du scrutin et aux candidats la liste des électeurs de cette circonscription. ».

c. E-3.3,
a. 17,
texte ang.
mod.

8. Le texte anglais de l'article 17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 48 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** The Commission de la représentation may, for exceptional reasons, depart from the rule set out in section 16 if it considers that its application would not adequately serve the purpose of this chapter. Every such decision shall be in writing and give reasons. ».

c. E-3.3,
a. 42, mod.

9. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

c. E-3.3,
a. 46, mod.

10. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « désignée en vertu de l'article 42 ou, à défaut, au chef du parti » par « visée à l'article 42 » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Rapport
financier

« Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti ou au candidat indépendant, dans les 30 jours de sa démission, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives. ».

c. E-3.3,
a. 50, mod.

11. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

Refus « Il doit toutefois refuser l'autorisation au parti dont la dénomination comporte le mot « indépendant ».

Refus Il doit, de plus, refuser l'autorisation au parti dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti autorisé ou que celle d'un parti qui a cessé de l'être et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient. ».

c. E-3.3,
a. 51, mod. **12.** L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Dispositions applicables « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 50 s'appliquent à cette demande. ».

c. E-3.3,
a. 54, mod. **13.** L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « à la date de la demande » par les mots « au dernier jour du mois précédant la date de la demande ».

c. E-3.3,
a. 61, mod. **14.** L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , à moins qu'une demande de retrait d'autorisation ne soit produite avant cette date conformément à l'article 67 ».

c. E-3.3,
a. 82, mod. **15.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,50 \$ ».

c. E-3.3,
a. 88, mod. **16.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5° du deuxième alinéa, du montant « 25 \$ » par le montant « 50 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une admission par personne ; ».

c. E-3.3,
a. 89, mod. **17.** L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « et 7° » par « , 7° et 7.1° » ;

2° par la suppression dans les deuxième et troisième lignes de « et à l'article 418 ».

c. E-3.3,
a. 95, mod. **18.** L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

c. E-3.3,
a. 100,
rempl.
Retour au
donateur **19.** L'article 100 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **100.** Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections qui la retourne au donateur si son identité est connue; au cas contraire, les fonds sont versés au ministre des Finances. ».

c. E-3.3,
a. 106, mod. **20.** L'article 106 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Remise au
directeur
général « Lorsque le représentant officiel ne peut remettre les sommes dues au prêteur en raison de l'impossibilité de le retracer, il doit se conformer aux dispositions de l'article 100, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. E-3.3,
a. 110,
rempl. **21.** L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant:

Vérifica-
tion « **110.** Le vérificateur d'un parti autorisé procède à la vérification du rapport financier fait en vertu de l'article 113 et délivre son rapport de vérificateur préparé conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière. ».

c. E-3.3,
a. 112, mod. **22.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du montant « 4 000 \$ » par le montant « 5 500 \$ ».

c. E-3.3,
a. 114, mod. **23.** L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 5°, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

c. E-3.3,
a. 115, mod. **24.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

c. E-3.3,
a. 126, mod. **25.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

c. E-3.3,
a. 151, mod. **26.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « mercredi » par le mot « mardi ».

c. E-3.3,
a. 156, mod. **27.** L'article 156 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « 19 et 22 » par « 18 et 21 ».

c. E-3.3,
a. 176, mod. **28.** L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « en transmet 20 exemplaires à chaque candidat » par « transmet à chaque candidat le nombre d'exemplaires demandé, jusqu'à concurrence de dix ».

c. E-3.3,
a. 185, mod. **29.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « parent, allié » par les mots « qui est le conjoint, y compris le conjoint de fait, ou qui est le parent, ».

c. E-3.3,
a. 189, mod. **30.** L'article 189 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 22 » par le nombre « 21 »;

2° par l'insertion après le mot « heures, » de « sauf celui situé au bureau du directeur du scrutin qui doit être ouvert de 9 à 22 heures, ».

c. E-3.3,
a. 191, mod. **31.** L'article 191 de cette loi est modifié par l'addition, à la quatrième ligne et après le mot « déplacer », des mots « , jusqu'au jeudi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin ».

c. E-3.3,
a. 194, mod. **32.** L'article 194 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « scrutin » de « , ou à toute personne qu'il désigne, »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Avis de désignation « Le directeur du scrutin doit aviser les candidats de cette désignation. ».

c. E-3.3,
a. 203, mod. **33.** L'article 203 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et deux adjoints »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Adjoints « Il nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux adjoints qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision. ».

c. E-3.3,
a. 209, mod. **34.** L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du nombre « 22 » par le nombre « 21 ».

c. E-3.3,
a. 227,
remp.

Demande
d'inscription

35. L'article 227 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **227.** Un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il peut voter ou qui constate une erreur dans son inscription peut, du dimanche de la deuxième semaine au mercredi de la semaine qui précède le scrutin, présenter une demande d'inscription ou de correction au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou à tout autre endroit désigné.

Restriction

Un électeur dont la demande d'inscription a été rejetée ou qui a été radié lors de la période de révision prévue aux articles 195 à 219, ne peut demander son inscription sur la liste électorale en vertu des dispositions de la présente section. ».

c. E-3.3,
a. 228, mod.

36. L'article 228 de cette loi est modifié par l'addition, à la troisième ligne et après le nombre « 227 », de « et leur transmet copie des relevés de changements mentionnés à l'article 223 ».

c. E-3.3,
a. 230, mod.

37. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, à la deuxième ligne et après « Toutefois, », de « aucune demande visée aux articles 183 et 185 n'est recevable et ».

c. E-3.3,
a. 232, ab.

38. L'article 232 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3,
a. 262, mod.

39. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , y compris des bureaux de vote itinérants, ».

c. E-3.3,
a. 264, mod.

40. L'article 264 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 22 » par le nombre « 21 ».

c. E-3.3,
a. 265, mod.

41. L'article 265 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « déclare sous serment qu'elle ».

c. E-3.3,
a. 267, mod.

42. L'article 267 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « électeur », de « , sauf un détenu, » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « signer le registre du scrutin » par les mots « déclarer sous serment qu'il satisfait aux conditions requises pour voter par anticipation ».

c. E-3.3,
a. 275, mod.

43. L'article 275 de cette loi est modifié par l'addition, après le mot « nécessaire », des mots « et détermine les bureaux autorisés à se déplacer ».

c. E-3.3,
a. 277, mod.

44. L'article 277 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « et les transmet au directeur du scrutin visé à l'article 275 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Remise de
l'urne

« Il transmet au directeur du scrutin visé à l'article 275 l'urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale de l'établissement de détention, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote. ».

c. E-3.3,
a. 278,
remp.

Directives
au personnel

45. L'article 278 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur l'urne mentionnée à l'article 277 et les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin. ».

c. E-3.3,
a. 279, mod.

46. L'article 279 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Modifica-
tion des
heures

« Le directeur du scrutin et le directeur d'un établissement de détention peuvent modifier les heures du bureau de vote. ».

c. E-3.3,
a. 280,
remp.

Fermeture

47. L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **280.** À la fermeture du bureau de vote par anticipation, il est procédé de la manière prévue à l'article 269, compte tenu des adaptations nécessaires, et le scrutateur remet au directeur du scrutin l'urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote.

Remise de
l'urne

Le directeur du scrutin doit remettre l'urne au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne, dans les meilleurs délais. ».

c. E-3.3,
a. 286,
remp.

Exercice
du droit
de vote

48. L'article 286 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **286.** Pour faciliter l'exercice du droit de vote des détenus, le directeur général des élections peut conclure avec les autorités responsables des établissements de détention établis en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de celui du Québec, toute entente qu'il juge utile. ».

c. E-3.3,
a. 287,
remp.

49. L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

Bureau
itinérant

« **287.** Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.

Composition

Lorsqu'il agit comme bureau de vote itinérant, le bureau de vote par anticipation n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. ».

c. E-3.3,
a. 288,
remp.

50. L'article 288 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déplace-
ment

« **288.** Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 9 à 13 heures les dimanche, lundi et, au besoin, le mardi de la semaine qui précède le jour du scrutin. ».

c. E-3.3,
a. 289,
remp.

51. L'article 289 de cette loi est remplacé par le suivant :

Centre
hospitalier
ou centre
d'accueil

« **289.** Peut voter à un bureau de vote itinérant, tout électeur hébergé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil qui :

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin ;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé ce centre ;

3° est incapable de se déplacer. ».

c. E-3.3,
a. 290,
remp.

52. L'article 290 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transmis-
sion de la
liste

« **290.** Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs qui ont fait une demande visée à l'article 289 et en transmet copie aux candidats. ».

c. E-3.3,
a. 302, mod.

53. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du nombre « 300 » par le nombre « 350 » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Section de
vote

« Lorsqu'une section de vote est formée de 300 à 350 électeurs, le directeur du scrutin peut, s'il le juge préférable, y établir plus d'un bureau de vote. ».

c. E-3.3,
a. 303, mod.

54. L'article 303 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après « Toutefois, », des mots « si une circonstance particulière ou ».

c. E-3.3,
a. 308,
remp.

55. L'article 308 de cette loi est remplacé par le suivant :

Membres du
personnel

« **308.** Sont membres du personnel du scrutin le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

Choix

Ils sont choisis parmi les électeurs de la circonscription, mais le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut être choisi parmi les électeurs d'une circonscription contiguë. ».

c. E-3.3,
a. 327, mod.

56. L'article 327 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « un extrait de la présente loi et de ses règlements » par les mots « les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « un nombre de bulletins de vote égal à celui des électeurs inscrits plus 25. » par « un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, sans fractionner un livret de bulletins, plus 25. ».

c. E-3.3,
a. 330, ab.

57. L'article 330 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3,
a. 401, mod.

58. L'article 401 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° et après le mot « commence », des mots « à minuit »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

« 3° l'expression « agent officiel » comprend toute personne qui le devient. ».

c. E-3.3,
a. 404, mod.

59. L'article 404 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 4°, du montant « 3 000 \$ » par le montant « 4 000 \$ »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 7.1° les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées; ».

c. E-3.3,
a. 409,
remp.
Démission
de l'agent
officiel

60. L'article 409 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **409.** L'agent officiel d'un parti qui démissionne doit en aviser, par écrit, le chef du parti et le directeur général des élections. L'agent

officiel d'un candidat qui démissionne doit en aviser, par écrit, le candidat et le directeur du scrutin.

Rapport de dépenses

L'agent officiel doit produire au chef du parti ou au candidat, dans les dix jours de sa démission, un rapport de dépenses électorales couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions, accompagné des pièces justificatives. ».

c. E-3.3,
a. 414, mod.

61. L'article 414 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « autorisée », de « et les avances prévues à l'article 449 ».

c. E-3.3,
a. 418, ab.

62. L'article 418 de cette loi est abrogé.

c. E-3.3,
a. 419, mod.

63. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, du montant « 3 000 \$ » par le montant « 4 000 \$ ».

c. E-3.3,
a. 420, mod.

64. L'article 420 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du montant « 3 000 \$ » par le montant « 4 000 \$ ».

c. E-3.3,
a. 422, mod.

65. L'article 422 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « candidats », des mots « d'une même région ».

c. E-3.3,
a. 422.1, aj.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 422, du suivant :

Dépenses communes

« **422.1** L'agent officiel d'un candidat peut autoriser, par écrit, l'agent officiel du parti à faire ou à commander des dépenses communes de publicité, jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans cette autorisation mais qui ne peut excéder 30 % de la limite déterminée au deuxième alinéa de l'article 426.

Facture à l'agent officiel

L'agent officiel du parti fournit à l'agent officiel du candidat, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, une facture totalisant les dépenses de publicité qu'il a engagées pour ce dernier.

Rapport des dépenses

L'agent officiel du parti fournit au directeur général des élections, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, un rapport de toutes les dépenses de publicité, accompagné des factures et autres pièces justificatives. Ce rapport doit être fait suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

c. E-3.3,
a. 424, mod.

67. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du montant « 50 \$ » par le montant « 60 \$ ».

c. E-3.3,
a. 426, mod.

68. L'article 426 de cette loi est modifié par le remplacement respectivement, des montants « 0,20 \$ », « 0,25 \$ », « 0,55 \$ » et « 0,80 \$ » par les montants « 0,25 \$ », « 0,50 \$ », « 0,70 \$ » et « 1,00 \$ ».

c. E-3.3,
a. 429, mod.

69. L'article 429 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Dépenses
permises

« Malgré l'alinéa précédent, il est permis, dès la prise du décret, de faire des dépenses de publicité pour identifier un local aux fins de l'élection et pour annoncer la tenue d'une assemblée pour le choix d'un candidat et ce, aux conditions suivantes :

1° l'identification d'un local comprend exclusivement le nom et l'identification visuelle du parti et, le cas échéant, la photographie du candidat ;

2° l'annonce d'une assemblée pour le choix d'un candidat comprend exclusivement la date, l'heure et le lieu de sa tenue, le nom et l'identification visuelle du parti et le nom des personnes en lice. ».

c. E-3.3,
a. 443, mod.

70. L'article 443 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Toute opposition à cette demande est soumise au directeur général des élections. » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Tribunal
compétent

« Si le directeur général des élections en vient à la conclusion que l'opposition n'est pas fondée, il permet que la procédure de correction se poursuive ; au cas contraire, il renvoie les parties au tribunal compétent. ».

c. E-3.3,
a. 445,
ramp.

71. L'article 445 de cette loi est remplacé par le suivant :

Acquitte-
ment des
dettes

« **445.** Un agent officiel doit avoir acquitté, avant de remettre le rapport et la déclaration prescrits aux articles 432 et 434, toutes les dettes qui sont l'objet des réclamations reçues dans le délai prescrit à l'article 425.

Insuffi-
sance de
fonds

Toutefois, l'agent officiel doit mentionner à son rapport les réclamations qu'il n'a pas acquittées, soit qu'il les conteste, soit qu'il ne puisse les acquitter en raison de l'insuffisance de son fonds électoral.

Réclamation
contestée

Il est interdit à l'agent officiel et au chef de parti ou au candidat d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée. Seul le représentant officiel peut l'acquitter en exécution d'un jugement obtenu d'un tribunal compétent par le créancier, après audition de la cause et non sur acquiescement à la demande ou sur convention de règlement.

Erreur de
bonne foi

Le directeur général des élections peut permettre au représentant officiel d'une entité autorisée d'acquitter une dette qui ne l'a pas été en raison de l'insuffisance du fonds électoral, de même qu'il peut lui permettre, si aucun parti ou candidat ne s'y oppose, d'acquitter une dette qui fait l'objet d'une réclamation contestée si le refus ou le défaut de payer découle d'une erreur de bonne foi. ».

c. E-3.3,
a. 457.1, aj.

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, du suivant :

Rembourse-
ment au
parti

« **457.1** Le directeur général des élections rembourse à chaque parti politique un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente loi.

Limite

Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder la limite fixée au premier alinéa de l'article 426. ».

c. E-3.3,
a. 485, mod.

73. L'article 485 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Aide à
d'autres
pays

« Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique. ».

c. E-3.3,
a. 489.1, aj.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489, du suivant :

Régions
éloignées

« **489.1** Le directeur général des élections peut, lorsque les circonstances l'exigent notamment en raison de la superficie ou de l'éloignement, adapter les dispositions relatives à l'établissement et à la révision de la liste électorale, à la production d'une déclaration de candidature ou à la tenue du vote par anticipation, en accord avec les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale. ».

c. E-3.3,
a. 542, mod.

75. L'article 542 de cette loi est modifié au deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne et après le mot « formation », du mot « et » par « , » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «électorales», des mots «et de ses activités dans le domaine international».

c. E-3.3,
a. 558, mod. **76.** L'article 558 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa, du mot «non-alcoolisées».

c. E-3.3,
a. 575, mod. **77.** L'article 575 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

Traitement
annuel « Pour les fins de l'application de l'article 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), le traitement annuel pris en considération correspond au traitement visé au premier alinéa sans tenir compte de l'exclusion concernant la rémunération additionnelle prévue au deuxième alinéa de cet article et ce, depuis la date de son entrée en fonction.

Versement
des contri-
butions Le directeur général des élections doit verser, en application de la Partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les contributions qu'il aurait dû verser depuis la date de son entrée en fonction. Ces contributions sont calculées sur la totalité du traitement qu'il a reçu depuis cette date à titre de directeur général des élections et à titre de président de la Commission de la représentation, avec un intérêt de 6 %, composé annuellement, calculé à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle les contributions auraient dû être versées jusqu'à la date du paiement à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Délai Le directeur général des élections doit acquitter les sommes visées au troisième alinéa dans les 90 jours de la date de réception de l'avis de la Commission. ».

LOI SUR LA CONSULTATION POPULAIRE

c. C-64.1,
a. 1, mod. **78.** L'article 1 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par l'insertion au début du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « **instance autorisée** », ».

c. C-64.1,
a. 7, mod. **79.** L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition des alinéas suivants :

Avis au
directeur
général des
élections « Dès que l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé au premier alinéa, le secrétaire général de l'Assemblée doit en aviser, par écrit, le directeur général des élections.

Transmis-
sion au
directeur
du scrutin

Le directeur général des élections fait parvenir copie de cet avis au directeur du scrutin de chaque circonscription. ».

c. C-64.1,
a. 8, mod.

30. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes des mots « privilégié et a priorité sur toute autre question, sauf le débat sur le message inaugural » par les mots « une affaire prioritaire et a préséance sur toute autre question, sauf le débat sur le discours d'ouverture de la session ».

c. C-64.1,
a. 9, mod.

31. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « principale » par les mots « de fond » ;

2° par le remplacement, dans la neuvième ligne, des mots « parlementaires des partis reconnus » par les mots « de groupes parlementaires » ;

3° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes, des mots « les motions secondaires et la motion principale » par les mots « les motions d'amendement ou de sous-amendement et la motion de fond ».

c. C-64.1,
a. 13, mod.

32. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression des deux derniers alinéas.

c. C-64.1,
a. 14, remp.

33. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Restriction

« **14.** Aucun décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut être pris avant le dix-huitième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé à l'article 7. ».

c. C-64.1,
a. 16, remp.

34. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

Confection
des listes
électorales

« **16.** Les listes électorales sont établies dans les dix-huit jours qui suivent celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé à l'article 7. ».

c. C-64.1,
a. 18, ab.

35. L'article 18 de cette loi est abrogé.

c. C-64.1,
c. VI, ab.

36. Le chapitre VI de cette loi est abrogé.

c. C-64.1,
a. 22, mod.

37. L'article 22 de cette loi est modifié au deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans la première ligne, de « , dans les trois jours, » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « sept » par le nombre « cinq ».

c. C-64.1,
a. 23, mod.

88. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « sept » par le nombre « cinq ».

c. C-64.1,
sec. III,
c. VIII, ab.

89. La section III du chapitre VIII de cette loi est abrogée.

c. C-64.1,
a. 37, mod.

90. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du montant « 0,25 \$ » par le montant « 0,50 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du dernier alinéa, du nombre « 35 » par « 427 de la Loi électorale, tel que modifié par l'appendice 2 ».

c. C-64.1,
a. 39, ab.

91. L'article 39 de cette loi est abrogé.

c. C-64.1,
a. 45, mod.

92. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des nombres « 551 et 552 » par les nombres « 549 et 550 ».

c. C-64.1,
appendice 2,
mod.

93. Les modifications aux articles de la Loi électorale édictées par l'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire sont modifiées de la manière suivante :

1° par la suppression du texte en regard de l'article 1 ;

2° par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2 Remplacer les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le jour de l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

3° par l'insertion, après l'article 4, des articles suivants :

« 5
à
« 12

« 13

Remplacer l'article par le suivant :

« **13.** Le registre des électeurs hors du Québec constitue une liste électorale.

Dès la prise du décret, le directeur général des élections transmet à chaque comité national un relevé préliminaire des inscriptions au registre.

De plus, il transmet à chaque comité national, au plus tard le vingt-sixième jour précédant celui du scrutin, la liste des inscriptions des électeurs au registre et, pour chacune des circonscriptions, il transmet au directeur du scrutin et aux délégués officiels la liste des électeurs de cette circonscription.

Aux fins de la présente loi, « délégué officiel » désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans une circonscription électorale. »

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas de l'article 46 par les suivants :

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « Le représentant officiel doit produire au parti, à l'instance du parti ou au candidat indépendant, » par les mots « L'agent officiel doit produire au comité national » et les mots « rapport financier » par les mots « rapport de dépenses réglementées ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « une entité autorisée n'a plus de représentant » par les mots « un comité national n'a plus d'agent ».

Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « représentant officiel ou d'un délégué » par les mots « agent officiel ».

5° par l'insertion, à l'article 105, de ce qui suit :

par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le capital et les intérêts de tout emprunt doivent être payés avant la remise du rapport de dépenses réglementées. »

6° par l'insertion, à l'article 131, de ce qui suit :

Remplacer les deux premiers alinéas par le suivant :

« **131.** Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret. »

7° par le remplacement de l'article 132 par le suivant :

« 132 Remplacer, au premier alinéa, les mots « la copie du décret » par les mots « l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

Remplacer, au premier alinéa, les mots « d'un parti à l'échelle de la circonscription » par les mots « , à l'échelle de la circonscription, d'un parti autorisé à l'Assemblée nationale ».

8° par le remplacement des articles 138 à 147 par les suivants :

« 138
à
« 144

« 146 Remplacer les mots « de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin » par les mots « de la deuxième semaine qui suit l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

« 147

9° par le remplacement de l'article 148 par le suivant :

« 148 Remplacer l'article par le suivant :

« **148.** Les deux recenseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du premier ministre ou de la personne qu'il désigne, l'autre sur la recommandation du chef de l'opposition officielle ou de la personne qu'il désigne. »

10° par la suppression de l'article 150.

11° par le remplacement de l'article 153 par le suivant :

« 153 Supprimer les mots « , au député indépendant élu comme tel et aux candidats ».

12° par le remplacement des articles 154 à 169 par les suivants :

« 154

à

« 156

« 157

Remplacer, au premier alinéa, les mots « le jour du scrutin » par les mots « le dernier jour prévu pour le recensement ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le jour de l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

« 158

à

« 169

13° par le remplacement de l'article 170 par le suivant :

« 170

Remplacer l'article par le suivant :

« **170.** Au plus tard deux jours après la prise du décret, le directeur du scrutin transmet à chaque délégué officiel cinq copies certifiées conformes de la liste électorale de chaque section de vote et une copie du relevé dressé par les recenseurs en vertu de l'article 161. »

14° par le remplacement des articles 171 à 175 par les suivants :

« 171

à

« 173

« 174

Supprimer la dernière phrase.

« 175

15° par le remplacement des articles 177 à 187 par les suivants :

« 177

à

« 180

« 181

Remplacer, au premier alinéa, les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le jour de l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire » et par l'insertion, dans la troisième ligne du premier

alinéa, après le mot « électeur » des mots « le jour du scrutin ».

« 182
à
« 187

16° par le remplacement des articles 189 à 194 par les suivants :

« 189
à
« 193

« 194

Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « candidats » par les mots « délégués officiels ».

17° par le remplacement des articles 196 à 200 par les suivants :

« 196

« 197

« 198

Remplacer l'article par le suivant :

« **198.** Les deux réviseurs sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale, l'autre sur la recommandation du délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale. »

« 199

« 200

18° par la suppression de l'article 232;

19° par la suppression du texte en regard de l'article 233;

20° par le remplacement des articles 264, 265, 266 à 269 par les suivants :

« 264
à
« 269

21° par la suppression du deuxième alinéa de l'article 273;

22° par le remplacement de l'article 274 par le suivant :

« 274

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « directeur général des élections » par les mots « directeur du scrutin de la circonscription concernée ».

Ajouter, après le troisième alinéa, le suivant :

« Le directeur du scrutin assure la confidentialité de cette liste. »

23° par la suppression du texte en regard de l'article 275;

24° par l'insertion, à l'article 278, de ce qui suit :

« Remplacer l'article par le suivant :

« **278.** Le directeur du scrutin visé à l'article 275 remet au scrutateur une urne scellée contenant les bulletins de vote, la liste électorale de l'établissement de détention, le registre du scrutin et le matériel nécessaire au vote. Il lui remet en outre les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin. »

25° par la suppression du texte en regard de l'article 279;

26° par le remplacement de l'article 280 par le suivant :

« 280

Supprimer le deuxième alinéa.

27° par l'insertion, après l'article 280, de l'article suivant :

« 282

Remplacer l'article par le suivant :

« **282.** Le dépouillement des votes est effectué conformément à l'article 272. »

28° par le remplacement des articles 286 à 292 par les suivants :

« 286

à

« 289

« 290

Remplacer le mot « candidats » par les mots « délégués officiels ».

« 291

« 292

29° par l'insertion, après l'article 292, des suivants :

« 293

Remplacer les mots « suivant le modèle prévu à l'annexe IV sur lequel il indique le nom de la circonscription de la résidence antérieure de l'électeur, les enveloppes nécessaires et la liste des endroits où l'électeur peut consulter la liste des candidats » par les mots « sur lequel il indique le nom de la circonscription de la résidence antérieure de l'électeur et les enveloppes nécessaires ».

« 296

à

« 299

« 300

Remplacer l'article par le suivant :

« **300.** Le dépouillement des votes des électeurs hors du Québec est effectué conformément à l'article 272, compte tenu des adaptations nécessaires.

Ce dépouillement est cependant effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur général des élections.

Pour chaque circonscription, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement de même qu'un extrait de ce relevé qu'il remet au directeur général des élections ou à la personne que celui-ci désigne, en même temps que l'urne.

Le directeur général des élections communique aussitôt les résultats à chaque directeur du scrutin visé et lui transmet l'extrait du relevé du dépouillement qui le concerne. »

30° par le remplacement, à l'article 302, du mot « troisième » par le mot « quatrième » ;

31° par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 350 et après le mot « Remplacer, », de « au paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « le jour de la prise du décret » par les mots « le jour de l'avis prévu à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire ».

32° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 372 par le suivant :

Remplacer, au deuxième alinéa, le nombre « 285 » par le nombre « 300 ».

33° par le remplacement de l'article 404 par le suivant :

« 404

Remplacer l'article par le suivant :

« **404.** Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées :

1° la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire ;

2° le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret ;

3° la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense ;

4° les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées ;

5° les frais de transport d'une personne, payés à mêmes ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés ;

6° les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

7° les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti autorisé dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;

8° les intérêts courus entre le début de la période référendaire et le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour des dépenses réglementées à moins qu'il ne les ait déclarées comme telles dans son rapport de dépenses réglementées;

9° les frais, non supérieurs à 600 \$, engagés pour la tenue d'une réunion, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que cette réunion ne soit pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'un comité national.

Aux fins du paragraphe 7° du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général des élections avant le septième jour qui suit la prise du décret. »

34° par le remplacement de l'article 406 par le suivant :

« 406

Remplacer l'article 406 par le suivant :

« **406.** Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.

Toutefois, l'agent officiel peut, avec l'approbation du président du comité national, nommer des adjoints en

nombre suffisant et, pour chaque circonscription, un agent local. Il en avise par écrit le directeur général des élections et le directeur du scrutin.

L'agent officiel peut les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses réglementées jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. Ce montant peut être modifié en tout temps, par écrit, par l'agent officiel, avant la remise de son rapport de dépenses réglementées.

Toute dépense réglementée faite par l'adjoint de l'agent officiel ou par un agent local est réputée avoir été faite par l'agent officiel jusqu'à concurrence du montant fixé dans l'acte de nomination.

L'adjoint et l'agent local doivent fournir à l'agent officiel du comité national un état détaillé des dépenses qu'ils ont faites ou autorisées. »

35° par le remplacement, à l'article 426, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 1,00 \$ »;

36° par l'insertion, après l'article 426, de l'article suivant:

« 427 Remplacer au premier alinéa « des articles 426 et 457 » par « de l'article 426 ».

Remplacer les deuxième et troisième alinéas par le suivant:

« Ce nombre est établi par le directeur général des élections qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national. »

37° par le remplacement de l'article 429 par le suivant:

« 429 Remplacer l'article par le suivant:

« **429.** Toute dépense de publicité est interdite dans les dix-huit jours qui suivent celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi visé à l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire. »

38° par l'addition, à l'article 434, de l'alinéa suivant:

Insérer, après le deuxième alinéa, le suivant:

« Ce rapport doit en outre indiquer, pour chacun des électeurs dont la contribution totale à un comité national dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé. ».

39° Remplacer l'article 436 par le suivant :

« 436 Remplacer les mots « aux articles 432 et » par les mots « à l'article ».

Remplacer, au deuxième alinéa, les mots « chef du parti ou au candidat » par les mots « président du comité national » et les mots « selon le cas, si ces derniers en font la demande » par les mots « si ce dernier en fait la demande ».

40° par le remplacement de l'article 437 par le suivant :

« 437 Remplacer l'article par le suivant :

« **437.** Dans les rapports prescrits à l'article 434, l'agent officiel et l'agent local doivent indiquer, outre les dépenses réglementées, la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds du référendum mis à leur disposition.

Ils doivent en outre indiquer :

1° les établissements financiers où ont été déposées les sommes recueillies par le comité national et les numéros de compte utilisés ;

2° le total des contributions de 200 \$ ou moins ;

3° le total des contributions de plus de 200 \$;

4° le total des sommes transférées ou prêtées par le représentant officiel d'un parti autorisé. »

41° par le remplacement, à l'article 485, des mots « et troisième » par les mots « , troisième et quatrième alinéas ».

42° par l'insertion, après l'article 488, des suivants :

« 489.1 Supprimer ce qui suit : « , à la production d'une déclaration de candidature ».

« 490 Remplacer à la première ligne du premier alinéa les mots « la période électorale » par les mots « la période du recensement et la période référendaire ».

Remplacer aux première et deuxième lignes du deuxième alinéa les mots « les candidats et les électeurs visés » par les mots « , les électeurs visés et, s'ils sont formés, les comités nationaux et les délégués officiels, ».

43° par l'insertion, après l'article 573, de ce qui suit :

« ANNEXE II

(Articles 136,
272)

Remplacer les mots « Loi électorale » par les mots « Loi sur la consultation populaire ».

Exigence
préalable
au recense-
ment

94. Malgré les dispositions de la Loi sur la consultation populaire, le recensement qui doit être tenu en vue du référendum prévu par la Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec (1991, chapitre 34) a lieu du 31 août au 3 septembre 1992 si, en application de cette dernière loi, l'Assemblée nationale est saisie, avant le 19 août 1992, d'une question ou d'un projet de loi au sens de l'article 7 de la Loi sur la consultation populaire.

Interdic-
tion

Dans le cas prévu au premier alinéa, toute dépense de publicité est interdite entre le mercredi de la deuxième semaine qui précède celle du recensement et le samedi de la semaine au cours de laquelle le recensement a eu lieu.

Entrée en
vigueur

95. La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1992.